



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 avril 2009

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,
première vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision portant remplacement d'un juge au sein de la Chambre de première
instance II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M. Andrea O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint
M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Simo Väättäinen

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale,

VU le décès de la juge Fumiko Saiga survenu le 24 avril 2009¹,

VU la décision de la Présidence du 24 octobre 2008 portant constitution de la Chambre de première instance II et lui assignant l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire ») ; et attendu que, par ladite décision, la Chambre de première instance II se composait de la juge Fatoumata Dembele Diarra, de la juge Fumiko Saiga et du juge Bruno Cotte²,

VU l'article 39-4 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la règle 38-1-e du Règlement de procédure et de preuve, et la norme 15 du Règlement de la Cour,

DÉCIDE d'affecter temporairement à la Section de première instance le juge Hans-Peter Kaul, actuellement affecté à la Section préliminaire,

DÉCIDE, avec effet immédiat, que le juge Hans-Peter Kaul remplace la juge Fumiko Saiga et qu'à compter de ce jour, la Chambre de première instance II se compose donc comme suit :

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Bruno Cotte

ORDONNE au Greffier d'enregistrer la présente décision et de la notifier aux parties et participants concernés.

¹ Communiqué de presse du 24 avril 2009, ICC-CPI-20090424-PR407.

² ICC-01/04-01/07-729.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier vice-président
Au nom de M. le juge Sang-Hyun Song, Président

Fait le 29 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)